

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

2024.12.11-R-ISN

ARRÈTE du 20 DEC. 2024

modifiant l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

**ARRÈTE**

**Article 1er :**

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 20 DEC. 2024

Pour le ministre et par délégation  
Le Sous-directeur Compétitivité

Pour la Ministre et par délégation  
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Nature de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN	
01- Ain (R)	Gel du 19 au 23 avril 2024	-Arboriculture : Pomme, Poire. -Viticulture : Raisin de cuve.	205 communes : Ambérieu-en-Bugey, Ambérieu, Ambronay, Ambutrix, Andert-et-Condron, Anglefort, Apremont, Aranc, Arandas, Arbent, Arbois-en-Bugey, Argis, Armix, Artemare, Arvière-en-Valromey, Béard-Geovreissiat, Bellley, Bellenoud, Béginat, Béonod, Bérons, Béniot, Bétiat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bolozon, Boveux-Saint-Jérôme, Bregnier-Cordon, Briod, Briord, Ceignes, Cerdon, Certines, Cessy, Ceyzériat, Chaley, Challes-la-montagne, Challeix, Champagny-en-Vallromey, Champdor-Corcelles, Champfromier, Chanay, Charix, Château-Gaillard, Chazezy-Bons, Cheignieu-la-Bâtie, Chevillard, Chevy, Chézery-Forens, Cize, Clezieu, Coligny, Collonges, Conand, Condamine, Confort, Contrevoz, Conzieu, Corbonnod, Coillier, Conveissiat, Courmangoux, Cressin-Rochefort, Crozet, Culoz-Béon, Cuzieu, Divonne-les-Bains, Dortan, Douvres, Drom, Druijat, Echallon, Echenevex, Eroles, Farges, Ferney-Voltaire, Flaxieu, Géovreisset, Gex, Giron, Grand-Corent, Grilly, Grosjeat, Groslee-st-Benoit, Haut-Valromey, Hautecourt-Ramanière, Injoux-Génissiat, Innimond, Izenva, Izernore, Izieu, Jasseron, Jourmans, Jujuieux, L'Abergement-de-Varey, La Burbanche, La Tranchière, Labalme, Lagnieu, Lanteny, Lavaours, Le Poizat-Lalleyrat, Léaz, Léiez, Les Meyrolles, Leynard, Lhuis, LomPNas, Magnieu, Mailhat, Marchamp, Marignieu, Martignat, Massignieu-de-Rives, Matelelon-Granges, Meillonnas, Mérignat, Mijoux, Montagnat, Montagnieu, Montagnieu, Montéral-la-Cluse, Murs-et-Gélignieux, Nantua, Neuville-sur Ain, Nivigne-et-Suran, Nivoller-Montgriffon, Nurieux-Volognat, Oncle, Ordonnaz, Ornex, Outriaz, Oyonnaz, Parves-et-Nattages, Peron, Peyriat, Peyer, Plagne, Plateau-d'Hauteville, Polliet, Poncin, Pont d'Ain, Port, Pougny, Pouillat, Prémeyzel, Prémiliel, Prévessin-Moëns, Priay, Ramasse, Revonnas, Rossillon, Ruffieu, Saint Denis-En-Bugey, Saint Etienne Du Bois, Saint Just, Saint-Alban, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Germain-les-Pauvesses, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Martin-du-Frêne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Paméon-en-Bugey, Salavre, Samognat, Sault-Bénaâz, Sauverny, Ségny, Seillonnaz, Sergy, Serrières sur Ain, Serrières-de-Briord, Sersel, Simandre Sur Suran, Sonthannaz-Ja-Montagne, Souclin, St-Genis-Pouilly, St-Jean-de-Gonville, St-Sorlin-en-Bugey, Surjoux-Lhôpital, Talissieu-Tenay, Thoiry, Torgieu, Tossiat, Val-Revermont, Valromey-sur-Séran, Vaisehône, Varambon, Vaux-en-Bugey, Verjons, Versonnex, Vesancy, Vieu-d'Izenave, Villebois, Villemotier, Villereversure, Villers, Vireu-le-Grand, Virginin, Vongnes.	Département entier.	Abricots : 8% ; Pêches et nectarines : 1% ; Pommes : 2% ; Poires : 3% ;
07- Ardèche (R)	Excès de pluie longue durée du 15 mars au 15 juin 2024	-Arboriculture : Cerise, Abricot, Pêche, Nectarine, Kiwi, Pomme, Poire. Légumes : Asperge.	Département entier.	20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.	
07- Ardèche (RC)	Orage grêle du 11 et 12 juillet 2024	-Viticulture : Vigne. -Autres productions : Plantes aromatiques (Sarriette, Thym, Origan).	209 communes : Albon, Alba-La-Romaine, Albuissière, Andance, Annonay, Ardooi, Arlebosc, Arras-Sur-Rhône, Asperjoc, Les Assions, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beaujeu, Bernissat-Castellau, Bessas, Bildon, Boffres, Bogy, Bozat, Boucieu-Le-Roi, Bouleu-Les-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Brosseainc, Champonas, Champagny, Champis, Chaudolas, Charmes-sur-Rhône, Charnas-Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-De-Venoux, Chauzon, Chazeaux, Cheminas, Chomérac, Colombier-Le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-Le-Vieux, Cornas, Le Crestet, Crusas, Darbres, Davézieux, Désaignes, Ecclans, Empurany, Etables, Fabras, Faugères, Félines, Flaviac, Fons, Gilhac-Et-	Viticulture : 10% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.	

Département	Aléa climatique défavorable reconnue au titre de l'article D. 361-44-5	Nature de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Bruzac, Gilhoc-Sur-Ormèze, Giun, Gras, Gravières, Gropierres, Guiherand-Granges, Joannas, Joyeuse, Labastide-De-Virac, Labatut-d'Andaure, Labeaume, Labégude, Lablarière, Lachapelle-Saint-Aubin, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-En-Vivarais, Lavilledieu, Lemp, Lentillejès, Limony, Lussas, Malarce-Sur-La-Thines, Malbos, Mauves, Merches, Meyse, Mirabel, Montreal, Nozières, Orgnac-L'aven, Ozon, Palharaès, Payzac, Peaugres, Peyraud, Planzolles, Plats, Pont-De-Labesume, Le Pouzin, Prades, Pradons, Péraux, Prunet, Quintenas, Ribes, Rochecolombe, Rochemaure, Rocher, Rodès, Roiffieux, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andeol-De-Berg, Saint-André-De-Cruzières, Saillans, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélémy-Le-Rain, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Cirgues-De-Prades, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Desirat, Saint-Didier-Sous-Aubenas, Saint-Etienne-De-Bauzanne, Saint-Etienne-De-Fontbellon, Saint-Etienne-De-Vaucouleurs, Saint-Félicien, Saint-Génest-De-Beauzant, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Germain, Saint-Gineis-En-Coiron, Saint-Jacques-D'Attieus, Saint-Jean-De-Muzols, Saint-Jean-Le-Centenier, Saint-Jeure-D'Ay, Saint-Julien-Du-Serre, Saint-Julien-Éfi-Saint-Albiàn, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-Du-Pape, Saint-Laurent-Sous-Coiron, Saint-Marcéjau-Avèze, Saint-Marcel-les-Annonay, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-Sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-De-Sauvagine, Saint-Montan, Saint-Paul-Le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Privat, Saint-Rémée, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sauveterre-De-Couzeaux, Saint-Semin, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-Sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Victor, Saint-Vincent-De-Bâtres, Salavas, Les Saleilles, Sampzon, Sanihac, Sarras, Satlieu, Savas, Seaututes, Semières, Soyons, Talencieux, Tauriers, Le Taï, Thorrenc, Toulaud, Tournon-Sur-Rhône, Uzel, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-D'Arc, Vals-Les-Bains, Valvignères, Les Vans, Vaudevant, Vernon, Vernosc-Les-Antiohay, Vernoux-En-Vivarais, Vesseaux, Villeneuve-De-Berg, Villevocance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Viviers, Voguè, La Voute-Sur-Rhône.	Abricots : 8% ; Poires : 3% ; Pommes : 2% ; Prunes : 15% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
26- Drôme (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à juin 2024	-Arboriculture : Cerise, Abricot, Poire, Pomme, Prune. -Apiculture. -Autres productions : Lavande, Lavandin.	Département entier.	Abricots : 8% ; Poires : 3% ; Pommes : 2% ; Prunes : 15% ; 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
26- Drôme (RC)	Orage grêle de mars à juillet 2024	-Arboriculture : Abricot, Poire, Pêche, Noix, Kiwi. -Petits fruits : Framboises, Groseilles, Mûres, Cassis. -Grandes cultures : Mais grain, Pois chiche, Mais doux, Pommes de terre nouvelles.	310 communes : Albon, Aleyrac, Alixan, Allian, Alleix, Ambonil, Ançône, Andancette, Anneyron, Aoust-sur-Sye, Arnayon, Arpayon, Athémenay, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aurel, Autchamp, Barbâtre, Beaumont-De-Montfort, Beaumont-De-Montoux, Beauregard-Barret, Beaurières, Beaumoint-les-Valence, Beaumont-en-Diois, Beauvoisin, Beauvallon, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Béni-Ray-Ollon, Bésayes, Bézaudun-sur-Bîne, Bourdeaux, Bourdeax, Bourdieu, Bourdies, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bouvieres, Bieu, Buis-les-Baronnies, Chabeuil, Chabrières, Châlancion, Chamaloc, Chamaret, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Bâles, Chantemerle-lès-Gignac, Charmes-sur-l'Herbasse, Charols, Charpey, Châteaudeouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-du-Rhône, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-en-Diois, Châtillon-Saint-Jean,	Pois chiche : 30% ; Pommes de terres nouvelles, Tomates (frais) et Oignons : 10% ; Abricots : 8% ; Poires : 3% ; Pêches : 1% ;